



DiH
MOUVEMENT DE PROTESTATION CIVIQUE
Membre de la Coalition française pour une Cour Pénale Internationale
Siège social : Mairie, 43400 Chambon-sur-Lignon, France

Février 2003

Monsieur Dominique de Villepin
Ministre des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay, 75007 Paris

Objet : Réaction de l'association au courrier de M. Ronny Abraham, directeur juridique au ministère des Affaires Etrangères au sujet des réserves de la France concernant la Cour Pénale Internationale (CPI).

Monsieur le Ministre,

En réponse à nos lettres d'octobre 2002 qui vous étaient adressées, plusieurs membres de notre association ont reçu un courrier de M. Abraham. Après l'avoir lu avec attention nous ne pouvons que réfuter avec courtoisie et fermeté les raisons qui ont conduit la France à refuser temporairement la compétence de la CPI pour les crimes de guerre en imposant l'article 124. Cet additif facultatif qui va à l'encontre de la lettre et de l'esprit du traité n'a été utilisé, hormis la France, par aucun des 33 Etats européens l'ayant ratifié. Au niveau planétaire sur 88 Etats-parties au Traité de Rome, seule la Colombie [où sévissent les groupes paramilitaires « responsables de l'immense majorité des exécutions extrajudiciaires ... avec le soutien actif des forces de sécurité ... » (Amnesty international, rapport 2002)] a rejoint la France en se prévalant de l'article 124.

M. Abraham nous écrit « *Les crimes de guerre peuvent constituer des actes isolés ... [et] ... susciter des plaintes abusives.* »

Or l'article 8 du Statut de la CPI stipule : « *La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.* » Il est clair que les législateurs ont eu la volonté de viser les crimes massivement commis ou faisant partie d'une stratégie politique.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un Français profitant d'un conflit commettrait un crime entrant dans la définition des crimes de guerre (acte de torture, meurtre de prisonnier, viol, etc ...), le principe intrinsèque de complémentarité de la CPI donnerait **la priorité à nos tribunaux** pour juger de ce crime à condition qu'ils en aient les moyens. Or le crime de guerre n'existe pas en droit français. Nos tribunaux n'ayant pas les moyens de juger eux-mêmes les crimes de guerre, **la France, plutôt que de combler ce vide juridique a préféré rédiger l'article 124** afin que ses militaires bénéficient de l'immunité vis à vis de la CPI.

Cette défaillance politique nous a humiliés récemment : les pays africains francophones qui s'inspiraient jusqu'à présent du code pénal français ont dû se tourner vers l'Allemagne pour avoir un modèle de législation en conformité avec le Statut de la CPI.

C'est ainsi, Monsieur le Ministre, que nous sommes amenés de nouveau à vous demander instamment de mettre notre législation en conformité avec le Traité de Rome, et de renoncer à l'article 124 **inventé bien malheureusement par la France.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

NOM, prénom

adresse complète

signature

